



Musée des beaux-arts National Gallery
du Canada of Canada



C A R F A C

CANADIAN ARTISTS REPRESENTATION
LE FRONT DES ARTISTES CANADIENS



ACCORD-CADRE

1:00 PRÉAMBULE

1:01 Les parties à la présente entente sont les suivantes : le Musée des beaux-arts du Canada (ci-après désigné « **MBAC** »), dont le principal établissement est situé dans la région de la capitale nationale comme précisé dans la *Loi sur les musées* et, conjointement, la Canadian Artists Representation/Le Front des artistes canadiens (ci-après désignée « **CARFAC** ») et le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (ci-après désigné « **RAAV** »). Ci-après parfois désignée collectivement comme l'« Association ».

1:02 La CARFAC/le RAAV et le MBAC conviennent que le MBAC conclura les contrats pertinents, en temps opportun, lorsque le MBAC envisagera l'engagement d'un artiste, ou d'artistes, canadien(s) vivant(s).

1:03 L'accord-cadre couvre toutes les conditions générales gouvernant les relations entre le MBAC et la CARFAC/le RAAV lorsque le MBAC engage un ou plusieurs artistes en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste* (ci-après désignée « **LSA** »), L.C., 1992, c. 33.

1:04 Cette entente gouverne les relations professionnelles entre le MBAC et tous les artistes vivants canadiens en arts visuels sauf pour ce qui concerne les droits d'auteur des artistes ayant confié la gestion de leurs droits à une société de gestion. L'établissement d'un tarif minimum pour l'utilisation d'œuvres préexistantes n'affecte aucun des droits conférés aux titulaires de droits d'auteur en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est reconnu que tous les tarifs en vertu de la présente entente sont des tarifs minimums qui ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion collective, ni ne les lient. Si un artiste confie la gestion de ses droits à une société de gestion ou institue une telle société comme son agent autorisé, les conditions prévues en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* s'appliqueront, et non celles prévues par cette entente ou par la *Loi sur le statut de l'artiste*.

2:00 DÉFINITIONS

2:01 Les termes suivants seront interprétés comme suit :

2.02

a) « société de gestion » : une société, association ou personne morale autorisée telle que définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985) ch. C-42;

b) « artiste » : tel que défini par la *Loi sur le statut de l'artiste*, L.C., 1992, c. 33 et couvert par l'accréditation conférée à la CARFAC/au RAAV par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (ci-après désigné le « **TCRPAP** ») et le Conseil canadien des relations industrielles, qui lui a succédé;

c) « œuvre d'art » : une œuvre d'art peut être sous l'une ou l'autre des formes ou technologies suivantes, mais sans s'y limiter : peinture, sculpture, gravure, photographie, film, vidéo, imagerie ou son numérique et électronique, performance et installation (se référer à la définition d'« artistes en arts visuels » de l'accréditation accordée par le TCRPAP 3.00);

d) « engagement » : le fait de contracter avec un artiste canadien vivant;

e) « entente » : accord-cadre entre le MBAC et la CARFAC/le RAAV;

f) « exposition temporaire » : présentation d'une ou de plusieurs œuvre(s) d'art, généralement dans les salles d'exposition temporaire, ayant une thématique d'exposition définie et s'inscrivant dans la planification et les budgets d'exposition temporaire autorisés du MBAC. Les expositions temporaires comporteront un titre, des panneaux explicatifs pour le public et d'autres formes de publications ou documents propres à l'exposition, sous réserve de la disponibilité des ressources;

g) « installations de la collection permanente » : rotations et installations à court ou à long terme de la collection nationale dans les salles de la collection permanente. Les installations peuvent être regroupées ou largement associées autour d'une thématique, mais ne comportent pas les caractéristiques habituelles d'une exposition temporaire. Elles s'inscrivent plutôt généralement dans le cadre chronologique des salles de la collection permanente. Les installations de la collection permanente permettent une rotation des collections, le contrôle des limites d'exposition à la lumière, les prêts à l'extérieur et l'inclusion de nouvelles acquisitions dans les présentations;

h) « production/préparation » : le temps ou les frais de production de l'artiste, comme convenu par les parties, pour le travail relié à la préparation d'une œuvre pour exposition, incluant l'encadrement, les modifications devant être apportées à une œuvre existante afin de l'exposer, la recherche, ou tout autre travail de production sur lequel les parties se sont entendues;

i) « consultation » : des services de consultation selon les paramètres définis dans le Contrat et la Lettre d'intention, incluant les conversations téléphoniques, les courriels, la fourniture de matériel et les réunions en préparation de l'installation de l'œuvre de l'artiste;

j) « installation » : les services de l'artiste ou de son ou ses technicien(s) qui peuvent être requis par le MBAC au moment de l'installation de l'œuvre sur place. L'artiste et/ou son/ses technicien(s) sera (seront) rémunéré(s) pour ses/leurs services professionnels selon les paramètres définis dans le contrat;

k) « performance » : performance artistique interprétée par un artiste pour le public du MBAC dans le cadre du programme d'expositions du MBAC. Les performances feront l'objet d'une planification d'événement détaillée, de scénarios approuvés et d'exigences logistiques définies dans une Annexe au contrat; les contrats individuels couvrant chaque interprète seront sujets aux exigences applicables en matière d'assurance responsabilité du MBAC;

l) « partenariat de production » : un partenariat avec l'artiste en vertu duquel le MBAC prend en charge, en tout ou en partie, les frais de production d'une nouvelle œuvre d'art dans le but de la présenter dans une exposition du MBAC, et en vertu duquel l'artiste conserve la propriété de l'œuvre d'art. Les honoraires de l'artiste seront établis au moment de son engagement lors de la négociation du contrat d'exposition;

m) « services professionnels » : services dispensés au MBAC par les artistes qu'il engage, incluant l'utilisation de leurs œuvres couvertes par l'entente;

n) « reproduction » : le fait de reproduire une œuvre artistique, ou toute portion importante de celle-ci, par tout moyen technique que ce soit.

3:00 RECONNAISSANCE

3:01 Le MBAC reconnaît la CARFAC en tant qu'agent négociateur exclusif pour tous les artistes identifiés dans le Certificat d'accréditation émis à la CARFAC par le TCRPAP en date du 31 décembre 1998 et qui comprend :

« Tous les entrepreneurs indépendants professionnels en arts visuels et en arts médiatiques au Canada, auteurs d'œuvres artistiques originales de recherche ou d'expression, commandées par un producteur assujéti à la Loi sur le statut de l'artiste, et exprimées par la peinture, la sculpture, la gravure, le dessin, l'installation, la performance, les métiers d'art, les arts textiles, le film et la vidéo d'art, la photographie d'art ou toute autre forme d'expression de même nature, à l'exclusion :

a) des artistes visés par l'accréditation accordée au Conseil des métiers d'art du Québec par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs le 4 juin 1997 telle qu'amendée le 26 juin 1998;

b) des artistes visés par l'accréditation accordée au RAAV par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs le 15 avril 1997;

c) des artistes visés par l'accréditation accordée à l'Association canadienne des photographes et illustrateurs de publicité par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs le 26 avril 1996;

d) des artistes visés par l'accréditation accordée à l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs le 30 décembre 1997;

e) des artistes visés par l'accréditation accordée à la Writers Guild of Canada par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs le 25 juin 1996; et

f) des artistes qui s'identifient comme étant des artisans plutôt que des artistes en arts visuels. »

3:02 Le MBAC reconnaît également le RAAV en tant qu'agent négociateur exclusif pour tous les artistes identifiés dans le Certificat d'accréditation émis par le TCRPAP au RAAV en date du 15 avril 1997 et qui comprend :

« Tous les entrepreneurs indépendants professionnels en arts visuels du Québec, auteurs d'œuvres artistiques originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, commandées ou diffusées par un producteur assujéti à la Loi sur le statut de l'artiste, et exprimées par la peinture, la sculpture, la gravure, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature, à l'exclusion :

a) des entrepreneurs indépendants œuvrant dans les domaines des métiers d'art, du cinéma et de l'audiovisuel;

b) des photographes et illustrateurs commerciaux visés par l'accréditation accordée par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs à l'Association canadienne des photographes et illustrateurs de publicité le 26 avril 1996 et conformément aux termes de l'entente conclue entre le RAAV et l'Association canadienne des photographes et illustrateurs de publicité le 20 mars 1997;

c) des artistes visés par l'accréditation accordée à l'Union des artistes par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs le 29 août 1996 et conformément aux termes de l'entente intervenue entre le RAAV et l'Union des artistes le 20 mars 1997;

d) des artistes qui pratiquent l'art de la conception de décors et de costumes à des fins théâtrales. »

3:03 Le MBAC convient que la CARFAC et le RAAV sont les agents négociateurs dans le cadre de la présente entente et il reconnaît la CARFAC et le RAAV comme les représentants exclusifs de tous les artistes énumérés aux paragraphes 3:01 et 3:02 aux fins de l'application de la présente entente.

3:04 Le mandat du MBAC est de développer, maintenir et faire connaître, tant au Canada que dans le monde, une collection historique et contemporaine d'œuvres d'art se rapportant en particulier, mais non exclusivement, au Canada, et de promouvoir chez les Canadiens la connaissance, la compréhension et l'appréciation de l'art en général.

4:00 LOIS GOUVERNANT LA PRÉSENTE ENTENTE

4:01 La présente entente sera régie et interprétée selon les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales applicables.

4:02 Toute disposition de la présente entente déclarée illégale au Canada ou dans l'un ou l'autre de ses provinces, territoires ou municipalités, n'engagera pas les parties, sans invalider le reste de cette disposition ou les dispositions restantes de la présente entente.

5:00 LANGUE

5:01 Toute communication établie entre le MBAC et un artiste, et toutes celles établies entre le MBAC et la CARFAC ou le RAAV, y compris les documents écrits, le seront dans l'une ou l'autre des langues officielles.

6:00 CRITÈRES D'ADHÉSION

6:01 Les artistes qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada doivent adhérer soit à la CARFAC soit au RAAV, ou encore obtenir un permis spécifique, soit de la CARFAC, soit du RAAV, pour être engagés par le MBAC. Ce permis ne doit pas leur être refusé sans motif raisonnable.

6:02 La CARFAC/le RAAV fournira, sur demande, les informations concernant l'adhésion de membres individuels.

6:03 Le MBAC ne peut exercer de discrimination à l'encontre d'un artiste fondée sur son adhésion à la CARFAC ou au RAAV.

6:04 Aucun permis n'est nécessaire pour les non-membres de la CARFAC et du RAAV concernant tout paiement total de 300 \$ ou moins.

7:00 ENGAGEMENT

7:01 Les paragraphes 7:03 à 7:05 (inclusivement) ne s'appliquent pas lorsque le MBAC utilise les œuvres d'un artiste pour des reproductions, les installations de la collection permanente, les conférences et présentations, les visites guidées, les événements médiatiques et les vernissages.

7:02 Le MBAC doit signer un contrat avec tout artiste couvert par la présente entente, aux fins pour lesquelles l'artiste est engagé. La forme du contrat doit être conforme aux exemples qui sont joints à la présente entente.

7:03 Lorsque le MBAC prévoit engager un artiste, il doit envoyer à celui-ci, en préalable à la signature d'un contrat, une Lettre d'intention décrivant les utilisations prévues de ses œuvres et les tâches ou services qui seront requis de sa part. Le MBAC utilise la Lettre d'intention prévue à cet effet, soit l'Annexe B.

7:04 La Lettre d'intention doit prévoir une date à laquelle le MBAC doit confirmer son intention de contracter avec l'artiste. Au-delà de cette date, le MBAC est obligé de conclure le contrat type pertinent avec l'artiste.

7:05 Dans le cas où le MBAC se désisterait ou annulerait une requête de services décrite dans la Lettre d'intention, le MBAC devra rembourser toutes les dépenses autorisées et rémunérer l'artiste pour tout travail clairement préautorisé que ce dernier aurait effectué.

7:06 Un exemplaire de tous les contrats conclus en vertu de la présente entente doit être remise à l'Association au moins une fois par an (à la fin de l'année financière du MBAC), ou dans les 45 jours suivant une demande raisonnable et justifiée de l'Association. La CARFAC et le RAAV déclarent par la présente que la divulgation de ces renseignements est nécessaire pour satisfaire à leurs exigences en matière de recherche et de statistiques. La CARFAC/le RAAV s'engagent à ne divulguer aucune information contenue dans un contrat remis par le MBAC et dégagent le MBAC de toute responsabilité en cas de violation de la confidentialité.

7:07 Le MBAC doit informer l'artiste qu'il engage de la disponibilité de l'accord-cadre sur les sites Internet de la CARFAC/du RAAV.

8:00 HONORAIRES

8:01 Les honoraires minimums pour services professionnels doivent être conformes à la grille tarifaire ci-jointe. Tout artiste engagé en vertu de la présente entente est libre de négocier des honoraires plus élevés que ceux prévus à la présente.

9:00 COTISATIONS

9:01 Le MBAC doit remettre à la CARFAC, ou au RAAV le cas échéant, un montant équivalant à 5 % des honoraires payés à l'artiste (ne comprend pas les frais autorisés).

9:02 Les cotisations mentionnées à 9:01 doivent être remises chaque année avec un descriptif détaillé à la CARFAC ou au RAAV (dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice financier du MBAC).

10:00 SIGNATAIRES AUTORISÉS

10:01 Un contrat pertinent conclu entre le MBAC et un artiste doit être signé par le MBAC et par l'artiste, ou par un représentant autorisé de l'artiste.

11:00 RÉSILIATION

11:01 Un contrat peut être résilié dans les circonstances suivantes :

- a)** d'un commun accord, par écrit;
- b)** pour un motif, ou en raison d'un événement, indépendant de la volonté des parties;
- c)** en raison d'un changement d'horaire justifié;
- d)** pour une cause juste et suffisante;
- e)** si le MBAC et l'artiste sont en désaccord et qu'il est impossible de régler le différend en temps opportun pour que l'artiste puisse respecter ses obligations contractuelles et les engagements matériels y afférent, et lorsque le sujet du différend empêche la réalisation adéquate du contrat.

11:02 Dans tous les cas où le MBAC résilie un contrat en application des paragraphes **11:01 b)**, **11:01 c)** et **11:01 e)**, l'artiste recevra cinquante pour cent (50 %) de ses honoraires professionnels en plus du remboursement des frais préautorisés qui ont effectivement été déboursés au moment de la résiliation du contrat.

11:03 Dans l'éventualité où un contrat est résilié en application des paragraphes **11:01 b)**, **11:01 c)** et **11:01 e)**, le MBAC s'efforcera, autant que possible, de reporter l'engagement à de nouvelles dates, selon des conditions mutuellement convenues. Si l'engagement est reporté, les paiements stipulés à l'article **11:02** ci-dessus seront crédités/ajustés au contrat.

12:00 POLITIQUE SUR LE HARCÈLEMENT

12:01 Les parties conviennent que la Politique sur le harcèlement en vigueur pour les employés du MBAC s'appliquera également pour les artistes engagés par le MBAC comme travailleurs indépendants en vertu de la présente. Le MBAC peut modifier cette politique, si besoin est.

13:00 SÉCURITÉ EN MILIEU DE TRAVAIL

13:01 Les parties conviennent que la Politique sur la santé et la sécurité en milieu de travail en vigueur pour les employés du MBAC s'appliquera également pour les artistes engagés par le musée comme travailleurs indépendants en vertu de la présente entente lorsqu'ils travaillent dans les locaux du MBAC. Le MBAC peut modifier cette politique, si besoin est.

14:00 AVIS DE MODIFICATION D'UNE POLITIQUE

14:01 Le MBAC s'efforcera de fournir à la CARFAC et au RAAV un exemplaire écrit de tout changement aux politiques en vigueur ou de toutes nouvelles politiques qui pourraient concerner l'engagement d'artistes assujettis à la présente entente.

15:00 RECONNAISSANCE

15:01 La reconnaissance de la CARFAC/du RAAV inclut ce qui suit : l'inclusion des logotypes de la CARFAC et du RAAV sur tout exemplaire de la présente entente ainsi que sur tout contrat en découlant.

16:00 ACCÈS À L'INFORMATION

16:01 La CARFAC/le RAAV reconnaissent que le MBAC est assujéti aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et qu'il peut par conséquent être dans l'obligation de divulguer des informations relatives à la présente entente, en réponse à une requête formelle en vertu de cette loi, si celles-ci ne sont pas exemptées par des dispositions de la loi. En cas de requête relativement à la présente entente, ou relativement à tout contrat en découlant, le MBAC fera tous les efforts possibles pour en aviser la CARFAC ou le RAAV.

17:00 RÉOLUTION DES DIFFÉREND

17:01 Les parties conviennent que tous les différends entre elles liés à l'interprétation, l'application, l'administration ou le non-respect présumé de la présente entente seront traités, pour un règlement définitif sans moyen de pression, selon les dispositions suivantes:

a) la partie soulevant le point problématique doit le soumettre à l'autre partie dans les quinze (15) jours à compter de l'événement à l'origine du problème. Cet avis doit être écrit et doit préciser le problème ainsi que le redressement demandé. Si ces délais ne sont pas respectés, la question ne peut pas être soulevée. Si la question est soulevée par la CARFAC/le RAAV et est liée à un artiste, le consentement écrit de l'artiste est requis afin de déposer le grief;

b) les parties feront de leur mieux pour régler toute mésentente liée au sens à donner à la présente entente. Si les parties s'avèrent incapables de régler un différend, celui-ci sera référé à un Comité mixte permanent composé de deux (2) membres de la CARFAC/du RAAV et de deux (2) membres du MBAC dans les quinze (15) jours suivant la communication du problème en vertu de **17:01 a)**. Aucun des membres du Comité mixte permanent ne doit avoir un intérêt personnel dans la question faisant l'objet du différend. Le Comité se réunira au besoin et tentera par tous les moyens d'en venir à une solution acceptable. Lorsque les quatre (4) membres du Comité mixte permanent s'entendent sur une solution convenue par écrit, celle-ci constitue un règlement définitif du différend et présente un caractère contraignant pour toutes les parties. À défaut d'un règlement au niveau du Comité mixte permanent, l'une ou l'autre des parties peut renvoyer le différend à un arbitre. Les parties doivent s'entendre sur le choix de l'arbitre, à défaut de quoi l'une ou l'autre des parties peut demander au ministre du Travail de nommer un arbitre;

c) les parties conviennent, autant que faire se peut, de rendre l'arbitrage accessible, de réduire les délais de procédure et de garder les coûts aussi faibles que possible. Pour rendre le processus plus efficace, les parties conviennent de remettre le grief, l'accord-cadre, les échanges entre les parties, toute objection (maximum 10 pages) soulevée par l'une ou l'autre des parties et toute la preuve par affidavit (avec exemplaire aux autres parties) à l'arbitre, au requérant avec le grief et aux intimés dans les quinze (15) jours de la réception des déclarations sous serment du requérant. Chaque partie aura le droit de contre-interroger sur les déclarations sous serment des témoins de la partie adverse en conformité avec la procédure établie par l'arbitre à cet effet. L'arbitre procédera promptement à l'audition accélérée et simplifiée du différend et rendra une décision dans un délai maximum de trente (30) jours de l'audience;

d) les parties peuvent convenir de continuer l'audience au-delà d'une (1) journée ou l'arbitre peut le permettre pour une raison suffisante;

e) les parties conviennent de ne pas soumettre de notes additionnelles après l'audition de l'arbitrage;

f) les parties conviennent que l'arbitre n'a pas compétence pour altérer, amender, changer, modifier, ajouter ou supprimer toute disposition de la présente entente;

g) les honoraires de l'arbitre et les dépenses associées seront payés en parts égales par les parties;

h) les parties peuvent convenir par une entente écrite de procéder par téléconférence dans l'intérêt de maintenir un processus rapide et économique.

17:02 En cas de différend, le MBAC divulguera, sur demande, les contrats applicables à la CARFAC/au RAAV le plus rapidement possible, mais dans un délai n'excédant pas sept (7) jours du jour de la demande à cet effet par la CARFAC/le RAAV.

18:00 STATUT DE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

18:01 Les artistes couverts par la présente entente agissent à titre de travailleurs indépendants sous réserve des lois applicables.

19:00 ENTRÉE GRATUITE

19:01 Le MBAC accorde l'entrée gratuite aux membres de la CARFAC et du RAAV.

20:00 CONSULTATION RÉCIPROQUE

20:01 Les parties conviennent de se consulter mutuellement sur toute question concernant la présente entente.

20:02 Plus précisément, les parties peuvent se rencontrer tous les six (6) mois pour évaluer l'application de la grille tarifaire, pour simplifier son utilisation au besoin et, en général, pour maintenir de bonnes relations dans la mise en œuvre de cette entente.

21:00 AVIS

21:01 Tout avis donné à l'autre partie doit se faire par écrit et être envoyé aux adresses appropriées :

Musée des beaux-arts du Canada
380, promenade Sussex
C.P. 427, succursale A
Ottawa (Ontario) K1N 9N4

À l'attention du directeur

Canadian Artists' Representation/Le front des artistes canadiens (CARFAC)

2, av. Daly, bureau 250

Ottawa (Ontario) K1N 6E2

À l'attention du directeur général

Le regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV)

2205, rue Parthenais, bureau 214

Montréal (Québec) H2K 3T3

À l'attention du directeur général

22:00 DURÉE DE L'ENTENTE

22:01 L'entente prend effet à la date de ratification par toutes les parties et se termine trois (3) ans après celle-ci.

22:02 À partir d'un (1) an après la ratification de la présente entente, une augmentation de 1,5 % s'appliquera sur tous les tarifs pour services professionnels, sauf sur ceux de reproduction Internet pour fins d'archivage et pour les contrats ou licences de longue durée.

22:03 L'une ou l'autre des parties peut, dans les trois (3) mois précédant la date de fin de la présente entente, émettre un avis à l'autre partie afin d'entreprendre une négociation pour la renouveler ou la réviser ou afin de négocier une nouvelle entente.

22:04 L'entente précédente restera en vigueur durant la négociation d'une nouvelle entente.

22:05 Si un avis de négociation n'a pas été émis, l'entente est reconduite d'une année à l'autre.

Lu et ratifié en ce _____^e jour de _____ 2015

Pour le Musée des beaux-arts du Canada

Pour le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec

Pour la Canadian Artists' Representation/Le front des artistes canadiens